

Match U16B Nat. 1A OMBRAGE1 – WELLINGTON1 du 15 octobre 2022

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mme F. D., Mme L. A., Mr. T. G.

Sont également présents :

- Mme C. L., Procureur

WELLINGTON

- Mr. J-M P. (Président Hockey)
- Mme M. M. (Président du CA du Wellington)

OMBORAGE

- personne ne comparait

LES FAITS

Après le coup de sifflet final, lorsque les équipes se serraient la main, un incident a lieu entre le joueur du Wellington M. V. et le coach de l'Ombage, C. R.

La version du coach du Wellington relate assez bien cet incident, qui faisait suite à quelques paroles de M. V. par lesquelles il se moquait d'un adversaire, ce qu'il avait en outre déjà fait durant le match:

C. pose une main sur l'épaule de M. en lui demandant de rester respectueux. M. se met à hurler en criant 'lâche-moi' et en lui faisant signe de la fermer. C. pose alors les deux mains sur les épaules de M. en lui demandant de se calmer et de l'écouter. M. ne supporte pas et pose une main sur le torse de C. pour se dégager de celui-ci. C'est alors que j'interviens en demandant à mon joueur de se mettre à l'écart et en lui demandant d'arrêter toute provocation. M. est sous l'emprise d'adrénaline, mais est quand même venu s'excuser auprès de C. de ses enfantillages. C. est dans le même état d'esprit, serre la main de M., et ils s'excusent mutuellement tous les deux.

LA PROCEDURE

Aucun rapport n'a été établi par les clubs concernant cet incident. Le parquet a été saisi par l'Organe d'Administration sur base de l'art. 19 du ROI, l'OA ayant été averti des faits par une tierce personne.

Le parquet a fait une proposition transactionnelle d'un blâme aux deux clubs. Le club de l'Ombage a accepté la proposition, le club du Wellington l'a refusée.

LE JUGEMENT

Le club du Wellington justifie ce refus du blâme comme suit : ils ne comprennent pas ce qui est reproché au club, vu qu'il s'agit d'un incident fortuit où un joueur a « taquiné » un autre. Ils ne voient pas ce qu'ils auraient pu faire en tant que club pour éviter l'incident. De plus, ni le joueur ni le coach n'ont été sanctionnés...

Le CC ne partage pas ce point de vue.

Il est vrai que l'on peut se demander pourquoi le parquet n'a pas proposé de sanction aux protagonistes, ce qui aurait probablement été judicieux, mais cette appréciation-là est de la compétence du parquet.

Cela ne signifie pas que le club n'a aucune responsabilité dans cet incident, et que l'application de l'art. 23 al.2 du ROI serait une aberration en l'espèce.

Le club du Wellington a certes réagi de façon adéquate en obligeant le jour-même son joueur d'aller présenter ses excuses et par après d'aller suivre une/des session(s) de gestion des émotions. Le CC se fait par contre la réflexion que le comportement du joueur ne semble pas si fortuit que cela, et en veut pour preuve le fait qu'avant le match les deux coaches s'étaient entendus pour bien surveiller et gérer leurs joueurs, ceux-ci pouvant « monter dans les tours ». Sachant cela, et au vu des propos échangés entre les joueurs durant le match (e.a. par M. V. : cfr. supra), les responsables de l'équipe

au du club auraient p.e. pu prendre des mesures pour encadrer leurs joueurs après la fin du match. Il appartient également au club d'inculquer aux jeunes joueurs le respect de l'adversaire.

Le CC estime dès lors que le blâme proposé par le Parquet se justifie.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner le club du Wellington d'un blâme

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Wellington.

Date : 18 février 2023